36 SENAT

velle-Ecosse, qui reçut sa charte de la province de la Nouvelle-Ecosse en 1831. La charte de la Banque de Montréal est à peu près une réplique de celle de la Banque de New-York, fondée lorsque New-York était une possession britannique, et la charte de la Banque de New-York ressemblait beaucoup aux chartes des banques écossaises. Depuis cette époque, les chartes de nos banques ont été tracées d'après ces modèles.

La clause de la double responsabilité apparaît dans la loi constitutive de la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Je ne crois pas qu'elle apparaisse dans la loi constitutive de la Banque de Montréal et de la Banque du Nouveau-Brunswick. Cette clause fut incorporée dans la loi des banques du Canada en 1871. Lors de la première revision de la loi des banques, en 1880, notre Parlement édicta une disposition d'après laquelle les billets de banque devaient constituer un premier privilège sur l'actif des banques. Cette disposition était très sage parce que, jusque-là, les billets n'avaient d'autre couverture que l'argent que les banques pouvaient contenir dans leurs voûtes. Puis-je faire remarquer, en passant, que cette mesure est l'une des deux principales qui ont rendu les banques canadiennes beaucoup plus stables et d'autant plus sûres pour le capitaliste qui y place des fonds, que les banques de la République qui nous voisine au sud. Aux Etats-Unis, les banques, en bien des cas, ne sont pas du tout des banques au véritable sens du mot; elles ont été une combinaison de compagnies de prêts, de compagnies d'assurance, de compagnies foncières et de banques, qui se livraient à n'importe quelles opérations qui leur rapportaient davantage. Voilà pourquoi nous avons vu, durant quelques jours, sombrer une moyenne de quatre cents banques chaque jour chez nos voisins du Sud. Ces banques, faisant les opérations de compagnies de prêts, prenaient des hypothèques sur bienfonds, et l'actif dont elles auraient pu disposer n'était pas disponible lorsqu'elles en eurent besoin. Lorsque les propriétés agricoles et les propriétés de ville, de cité et de village, devinrent invendables, ces banques manquèrent d'actif liquide et furent contraintes de fermer leurs portes. En outre, aux Etats-Unis, chaque Etat a le pouvoir de constituer des banques en corporation, et plusieurs des banques opérant dans ce territoire-là fonctionnent en vertu d'une charte particulière de cet Etat. Il n'existe aucune coordirection, aucun contrôle central. Malheureusement pour nos amis du Sud, la banque a été une espèce d'entreprise va-comme-je-te-pousse, et les banques ont culbuté comme les neuf quilles. Il est fort heureux que notre système bancaire ait été placé

sous le contrôle du gouvernement du Dominion depuis la Confédération. Des lois et des règlements uniformes pour tout le pays ont sauvegardé l'organisation de nos banques.

Dans la première revision de la loi des banques, le Parlement, je l'ai déjà dit, édictait que les billets de banque devaient constituer un premier privilège sur l'actif des banques. En outre, il édicta que 40 p. 100 des réserves en espèces de chaque banque exerçant des opérations au Canada devait être placé en billets du Dominion.

La deuxième revision s'opéra en 1890. Dans l'intervalle, plusieurs banques firent faillite. Cette année-là, le Parlement institua le fonds de rachat des billets de banque en circulation, et exigea des banques qu'elles déposassent chez le ministre des Finances cinq pour cent de la moyenne annuelle de leurs billets en circulation, ou un pourcentage plus élevé si le gouvernement l'estimait nécessaire. Si les liquidateurs d'une banque en faillite n'avaient pas suffisamment d'argent applicable à l'achat des billets de la banque et provenant des deux sources légalement établies en 1880, les billets devaient être rachetés à même ce fonds de rachat.

D'autres banques firent faillite avant la revision suivante de la loi, qui s'opéra en 1900. année où fut instituée en corporation l'Association des Banquiers canadiens. Une Association de Banquiers s'était formée trois ans auparavant, si je ne me trompe. Cette association produisit sans doute de bons résultats; mais elle ne constituait qu'un corps consultatif, sans constitution reconnue par le Gouvernement. Elle ressemblait beaucoup à la Société des Nations en ce qu'elle ne pouvait rien mettre à exécution. Le Parlement édicta qu'une banque qui avait suspendu ses paiements ou avait fait faillite devait être mise sous le contrôle d'un curateur en attendant la nomination d'un liquidateur. Le Gouvernement avait le droit de nommer un liquidateur, et il fut nanti du pouvoir d'exercer une surveillance plus étroite sur l'émission et la distribution des billets de banque. Je n'entrerai pas dans les détails, parce que l'histoire est trop longue et parce qu'il suffit de dire que toutes ces questions furent mises sous la gouverne de la Trésorerie.

Jusqu'à cette époque, un grand nombre de banques avaient fait faillite. Durant les vingttrois années qui suivirent la Confédération, dix banques déposèrent leur bilan, neuf cessèrent leurs opérations ou furent absorbées par d'autres banques. Chaque faillite de banque laissait apparemment aux législateurs de l'époque l'impression que les intérêts des gens qui faisaient des opérations avec nos banques n'é-

L'hon. M. BLACK.